



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04007764

BRUXELLES

08-01-2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Fédération Interdiocésaine des Bibliothécaires et Bibliothèques Catholiques**

Forme juridique ASBL

Siège Rue Guimard, 1 1040 BRUXELLES

N° d'entreprise 429726925

Objet de l'acte : **Modification des statuts, publication d'une version coordonnée**

TITRE Ier. – Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er L'association prend pour dénomination : « Fédération interdiocésaine des Bibliothécaires et Bibliothèques catholiques », en abrégé : « F.I.B.B.C ».

Art. 2 Le siège social de l'association est fixé à 4000 Liège, rue de Joie, 68. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège

Art 3. L'association a pour objet

- a) la défense, la représentation et la promotion des intérêts de ses membres à l'égard de l'ensemble des pouvoirs publics et autorités compétentes en matière de lecture publique ;
- b) la coordination et la collaboration avec toute institution ou structure ayant à promouvoir la lecture publique, conformément aux dispositions du Décret de 1978 l'organisant et à celles du Pacte culturel.
- c) l'information, la documentation et la formation des bibliothécaires, animateurs et des membres des Pouvoirs organisateurs des bibliothèques ,
- d) l'information du public en matière de lecture, de recherche documentaire et de technologie de l'information et de la communication .)

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II – Les membres

Art. 5. Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

La qualité de membre peut être sollicitée par des animateurs, bibliothécaires ou documentalistes , des membres des Pouvoirs organisateurs des bibliothèques , toute personne compétente en matière de lecture publique.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion

Art. 6. Le conseil d'administration peut également accepter des membres adhérents. Ceux-ci ne sont pas effectifs et ne participent donc pas à l'assemblée générale.

Les membres adhérents bénéficient de tous les services offerts par l'association à ses membres.

Art. 7 Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration Le montant maximum ne peut dépasser le montant légal soit cinquante euros (par an).

TITRE III – Assemblée générale

Art. 8. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association

Sont réservés à sa compétence :

- les modifications de statuts ,
- la nomination et la révocation des administrateurs ,
- l'approbation des budgets et des comptes ,
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions d'associés ,

toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

Art 9 Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt général l'exige, à la demande du conseil d'administration ou d'un tiers des membres associés. Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires se tiennent selon les normes prévues par la loi.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Les membres empêchés peuvent confier leur mandat à tout autre mandataire de leur choix. Nul mandataire ne peut disposer de plus d'un mandat.

TITRE IV. – Administration, gestion journalière

Art. 10 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs minimum, désignés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont choisis pour une durée de trois ans. Les mandats sont renouvelables par tiers.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Un administrateur nommé en remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire achève le mandat de l'administrateur sortant.

Art. 11. Le conseil choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Ce bureau est chargé de la préparation des réunions du conseil d'administration et de l'exécution des décisions. Il est chargé de la gestion courante de l'association.

Art. 12. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Art. 13. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large.

Art. 14. L'association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou celle de son président.

TITRE V – Budgets, comptes

Art. 15. Chaque année, à la date du 31 décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre.

TITRE VI. – Dissolution, liquidation

Art. 16. En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera affecté au conseil interdiocésain des Moyens de communication sociale ou à toute autre association que la Conférence épiscopale de Belgique désignera.

Statuts modifiés le 23 août 2002 en assemblée générale.

Nomination des administrateurs

Les membres de l'association sans but lucratif « Fédération interdiocésaine des Bibliothécaires et Bibliothèques catholiques », en abrégé « F.I.B.C. » réunis en assemblée générale à Liège le 23 août 2002 ont réélu comme membres du conseil d'administration :

1. Dagneau, Michel, Rue Emile Vandevandef, 39, 1470 GENAPPE

2. Defawe, Jean-Michel, 68, rue de Jole, 4000 LIEGE

3. Dupont, Christian, 33, Clos des Chaumières, 7540 KAIN

4. Duveiller, Jean, 42, Place d'Hautrage, 7334 HAUTRAGE

5. Marchal, Guy, 59/31, Quai Godefroid Kurth, 4020 LIEGE

6. Sottiaux, Charles, 61, Rue Grogerie, 6120 NALINNES

7. Wallon, Charlotte, 42, Place d'Hautrage, 7334 HAUTRAGE

Ceux-ci ont désigné entre eux, en qualité de

président : M. Defawe, Jean-Michel ;

vice-président : M. Dupont, Christian ;

secrétaire : M. Marchal, Guy ;

trésorier : M. Duveiller, Jean.

Liège, le 23 août 2002.

J.M. DEFAWE

Administrateur

Certifié exact.